

Avis conforme de la mission régionale d'autorité environnementale sur la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Bessans (73)

Avis n° 2023-ARA-AC-3227

## Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), qui en a délibéré le 7 novembre 2023 sous la coordination de Véronique Wormser, en application de sa décision du 12 septembre 2023 portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Igedd modifié par l'article 5 du décret n° 2023-504 du 22 juin 2023, Véronique Wormser attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis conforme.

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable »

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable modifié par le décret no 2023-504 du 22 juin 2023 ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 22 septembre 2020, 6 octobre 2020, 19 novembre 2020, 6 avril 2021, 2 juin 2021, 19 juillet 2021, 24 mars 2022, 5 mai 2022, 9 février 2023, 4 avril 2023 et 19 juillet 2023 ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes (ARA) adopté le 13 octobre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu la demande d'avis enregistrée sous le n°2023-ARA-AC-3227, présentée le 11 septembre 2023 par la commune de Bessans (73), relative à la modification simplifiée n°1 de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 17/10/2023 ;

Vu de la contribution la direction départementale des territoires de Savoie en date du 13/10/2023 ;

**Considérant** que la commune de Bessans (Savoie) compte 359 habitants (Insee 2020) sur une superficie de 128 km², elle fait partie de la Communauté de Communes Haute Maurienne Vanoise¹ et est couverte par le Scot (Schéma de cohérence territoriale) de Maurienne² (niveau 3 de l'armature urbaine Bourg/Station) ;

<sup>1</sup> La Communauté de communes Haute Maurienne compte 10 communes membres

<sup>2</sup> Scot de Maurienne approuvé le 25/02/2020

Considérant que le projet de modification simplifiée n°1 a pour objet :

- de modifier l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) n°2 « Sommet de la Ville » classée en zone AU au PLU , en adaptant l'organisation des trois sous-secteurs de la zone<sup>3</sup> : accès, implantation des voiries, implantation du bâti et valorisation paysagère ;
- de modifier le règlement écrit, afin d'interdire le changement de destination des commerces et activités de services situés en zone urbaine, en adaptant le règlement des zones Ua, Ub et Ut en ce sens ;

**Considérant** que le projet de modification ne prévoit aucune extension de zone urbaine impliquant la réduction de l'emprise de zones agricoles A ou de zones naturelles N;

**Considérant** que le PLU approuvé en décembre 2019, a fait l'objet d'une évaluation environnementale sur l'ensemble du territoire communal ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date du présent avis, le projet de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Bessans (73) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

## Rend l'avis qui suit :

La modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Bessans (73) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ; elle ne requiert pas la réalisation d'une évaluation environnementale.

Conformément aux articles R.104-33, R.104-36 et R.104-37 du code de l'urbanisme, au vu du présent avis, il revient à la personne publique responsable du projet de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de prendre la décision à ce sujet et d'en assurer la publication.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation, sa présidente

Véronique Wormser

<sup>3</sup> C'est principalement le secteur 1 qui est adapté avec la définition de 4 sous-secteurs : sous-secteur a : 1 logement par parcelle ou 1 petit collectif de 4 à 5 logements (en cas de groupement de parcelles), sous-secteur b : 6 logements individuels (1 par parcelle) ou 2 logements en cas d'habitat intermédiaire, sous-secteur c et d : 1 logement par parcelle